COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

ON/CB
ARRÊT N° 98/017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : 16/02990.
AFFAIRE : / ASE DE MAINE ET LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 17 Août 2016.

ARRÊT du 28 Avril 2017

APPELANT :

Monsieur
Sans domicile fixe
49000 ANGERS

Comparant, assisté de **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS.
(Aide Juridictionnelle Totale - Décision n° 2016/006637 en date du 22 Septembre 2016).

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE ET LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par Madame BAZIN, Responsable Protection, assistée de **Maître Philippe LANGLOIS**, avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Mme N'GUYEN, Conseiller, faisant fonction de Président, qui a préalablement été entendue en son rapport et Mme GANDAIS, Vice Président Placé, faisant fonction de Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme N'GUYEN, Conseiller faisant fonction de Président de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargé de la protection de l'enfance désigné par ordonnance en date du 12 Décembre 2016, de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel,
Mme GANDAIS, Vice-Président Placé, faisant fonction de Conseiller,
Madame LE BRAS, Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats et lors du prononcé : Carol DUGAST

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 24 Mars 2017.

La Cour a entendu :

Madame N'GUYEN, Président, en son rapport oral,
Monsieur en ses demandes et explications,
Madame BAZIN en ses déclarations,
Maîtres RAYMOND et LANGLOIS en leurs observations,
et Madame Carol DUGAST, en ses réquisitions orales,

ARRET : contradictoire, prononcé par Mme GANDAIS à l'audience du 28 Avril 2017, comme indiqué à l'issue des débats.

****

Suivant jugement du 17 août 2016, le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d' Angers a :

- dit n' y avoir lieu en l' état à l'intervention en faveur de
au titre de l'assistance éducative ;

- ordonné la clôture et le classement de la procédure au greffe du tribunal pour enfants.

* * * *

Le juge des enfants a constaté que l'évaluation avait conclu à la majorité, que l' apparence physique ne correspondait pas à celle d' un adolescent de 16 ans et que le document initialement produit était analysé comme contrefait par la Police de l'Air et des Frontières.

a interjeté appel par le biais de son conseil le 31 août 2016.

A l' audience devant la cour, Monsieur a versé un certificat de nationalité ivoirienne qui présente toutes les apparences d'un acte authentique.

Par arrêt avant dire droit du 16 décembre 2016, la cour a commis le bureau de la fraude documentaire afin d'examiner l'extrait d'acte de naissance communiqué et de déterminer si le document est un acte authentique.

Les documents ont été déclarés comme authentiques par le service des fraudes.

A l' audience, s' exprime peu.

Il indique qu' il est hébergé dans un squat et qu' il vit grâce à l'aide alimentaire.

Son conseil fait valoir que le doute sur la minorité lié à l'apparence physique et aux appréciations qui sont sujettes à caution de l'évaluation est levé par le certificat de nationalité qui a été déclaré authentique ; que de surcroît, les cartes d'identité des parents qui sont produites permettent de rattacher le jeune homme au certificat de nationalité produit.

Le conseil du département rappelle qu' a remis en premier lieu un acte de naissance falsifié.

Il fait valoir que si que l' authenticité d' un acte d' état civil est un élément d' appréciation pour retenir la minorité, doivent également être prises en compte l'évaluation et l' apparence physique qui en l' état, sont contraires à la minorité.

Le ministère public observe qu' un certificat de nationalité n' est pas un document d' identité; que ce certificat a été établi au vu de pièces qui ne sont pas précisées; que l'absence de photographie ne permet pas d'affirmer que le document se rattache à la bonne personne.

Il s'interroge par ailleurs sur l'incapacité de de produire sa carte d'identité alors qu'il a pu le faire concernant ses parents.

Il requiert la confirmation du jugement.

MOTIFS

Aux termes de l'article 47 du Code civil, *tout acte de l'État civil des Français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, « le cas échéant après toutes vérifications utiles » que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

Le bureau de la fraude documentaire qui a analysé le certificat de nationalité ivoirienne remis par a conclu à l'authenticité du document , au regard notamment des mentions pré imprimées réalisées en sécurité offset, le document présentant un numéro de série correctement sécurisé par procédé typographique et des mentions variables non altérées étant imprimées en mode laser tonner conforme.

L'analyse documentaire ne porte pas sur les conditions de délivrance.

S' il peut être entendu que l'obtention de documents d'état civil par les personnes en situation de migrant est malaisée et explique le retard avec lequel les documents souvent sont communiqués, la production par d'un acte de naissance faux lors de l'évaluation interroge sur les circonstances dans lesquelles les pièces lui ont été remises.

Monsieur affirme qu' il les a obtenus de ses parents et que ceux-ci ont joint au certificat de nationalité ivoirienne la copie de leur carte d' identité et une carte scolaire comportant sa photo.

Si des interrogations précédentes demeurent, l'identité des parents de est bien celle figurant sur le certificat de nationalité et, sur la carte de scolarité remise est apposée la photographie du jeune homme.

Il y a donc lieu de considérer que le certificat de nationalisé se rapporte à la personne disant être né le 21 septembre 1999.

Par ailleurs, l'évaluation réalisée le 4 avril 2016 par le département de Maine-et-Loire a noté que le récit du jeune homme ne comportait pas d'incohérences, relevant toutefois que avait une posture d'adulte sûr de lui et une attitude presque moqueuse par moments.

Or, cette appréciation est tout autre devant la cour, répondant difficilement aux questions posées en raison d' un bégaiement et manifestant une attitude plutôt renfermée.

Le jugement du 17 août 2016 sera donc infirmé et a sera admis à une mesure de protection jusqu' au 21 septembre 2017.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

DÉCLARE l'appel recevable.

INFIRME la décision déférée,

STATUANT à nouveau,

CONFIE à l'aide sociale à l'enfance de Maine & Loire à compter du présent arrêt et jusqu'au 21 Septembre 2017 ;

AUTORISE en l'absence de tous parents sur le territoire français le service de l'aide sociale à l'enfance de Maine & Loire à signer les documents relatifs à la santé et à l'orientation professionnelle du mineur ;

Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Le Président,

O. N'GUYEN.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,